

La gestion de la recherche universitaire

AVERTISSEMENT : cette note est le produit de la concertation menée par le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation et de programmation de la recherche. Les propositions ci-après restent bien entendu à finaliser et à traduire en termes législatifs.

La maîtrise par les universités des moyens de recherche qui leur sont alloués par le ministère (*) est un objectif à atteindre.

A cette fin, il importe de définir une démarche innovante et incitative qui, dans le cadre du contrat quadriennal entre l'Etat et chaque université, satisfasse l'objectif et garantisse l'exigence nationale de qualité.

Cette exigence suppose préalablement la mise en place d'une évaluation scientifique commune de l'ensemble des unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, sur le spectre le plus large possible. Cette évaluation scientifique commune sera réalisée dans le cadre du consortium d'évaluation prévu par la loi.

Elle suppose aussi de préciser la démarche :

1- L'université doit d'abord élaborer son projet scientifique. Elle le fait au sein de ses instances – au premier chef, le conseil scientifique –, en liaison avec les organismes et en s'appuyant sur les données évaluatives dont elle dispose.

Ce projet définit les orientations, priorités et objectifs scientifiques et les conséquences qui en découlent en matière de recrutement fixés au niveau de l'établissement. Il comprend les dossiers relatifs aux unités de recherche comme les actions transversales ou fédératives ainsi que les thématiques nouvelles proposées. Il précise les procédures et les modes de répartition des moyens dont l'établissement s'est doté. Il rend compte des mesures d'ores et déjà prises et des résultats obtenus.

Chaque dossier d'unité de recherche est accompagné d'un résumé de ce projet scientifique, afin de situer l'action de l'unité dans la politique d'ensemble.

2- Ce projet est soumis à une évaluation nationale conduite par la Haute autorité de l'évaluation qui apprécie :

- la pertinence de la politique scientifique de l'établissement : recrutement, actions proposées et procédures mises en place ;
- les résultats et les projets de chaque unité de recherche.

Cette démarche évaluative offre à l'établissement un « droit de réponse » avant d'être définitivement formalisée.

L'établissement et le ministère sont destinataires des évaluations finales.

() Ne sont pas concernés ici les moyens alloués par les organismes aux unités mixtes.*

3- Sur la base de ces évaluations de la politique scientifique et des unités, le ministère adresse à l'établissement une proposition de dotation globale intégrant à la fois le soutien aux unités et l'accompagnement de sa politique scientifique.

4- L'établissement définit alors ses propositions de répartition financière définitives en prenant en compte les résultats des évaluations et, pour ce qui concerne les unités mixtes, son dialogue avec les organismes.

Ces propositions précisent le soutien à chacune des unités évaluées positivement de même que celui attaché aux projets mis en œuvre au niveau de l'établissement dans le cadre de sa politique scientifique.

Elles sont transmises au ministère.

5- Dans le cadre de la négociation contractuelle, l'Etat, sur les bases précédemment définies, arrête les moyens alloués et, par établissement, le périmètre de maîtrise de ses moyens qui lui est confié.

6 – A l'issue d'un contrat une évaluation des résultats est effectuée qui conditionne le contrat suivant.

* *

*

Cette méthode permettra de conforter les établissements qui ont su définir les objectifs et les méthodes d'une politique scientifique et d'engager l'ensemble du dispositif dans un « cercle vertueux », en cohérence avec l'ensemble des évolutions fixées par la loi (réforme de l'évaluation, création des PRES, effort significatif en faveur de l'emploi scientifique...).

L'Agence nationale de la recherche

La science est fondée sur une culture du projet, qui s'incarne dans le travail quotidien des chercheurs et enseignants-chercheurs : c'est cette culture du projet qu'entend favoriser la loi d'orientation et de programmation de la recherche.

L'Agence nationale de la recherche, établissement public créé par la loi, s'inscrira donc de façon complémentaire dans la nouvelle dynamique globale de la recherche impulsée par la LOPR : en particulier, elle est indissociable de la mise en place du haut Conseil [de la recherche / de la science] et de la Haute autorité de l'évaluation, ainsi que de la création des pôles de recherche et d'enseignement supérieur. L'ANR, sera un instrument supplémentaire permettant, d'abord **de** faire converger vers une même structure de soutien aux projets les différents acteurs de la recherche, ensuite d'apporter des moyens nouveaux à la politique scientifique française. Elle aura dès lors pour mission de soutenir les organismes en même temps que de favoriser et de renforcer l'évolution de la recherche dans les établissements universitaires.

Conçue comme un instrument pérenne de décloisonnement, elle permettra, en complément de la montée en puissance des soutiens de base accordés dans le cadre contractuel, en favorisant la transversalité, de renforcer le volume des crédits alloués à des projets de recherche sélectionnés sur des critères de grande qualité scientifique.

Il s'agira de rechercher le plus juste équilibre entre le soutien contractuel, qui permet aux unités et aux établissements de travailler dans de bonnes conditions sur le long terme, et le soutien sur projet, qui favorise une indispensable réactivité.

Les projets de recherche seront sélectionnés selon deux logiques complémentaires :

- un soutien aux thématiques prioritaires définies dans une vision prospective par le gouvernement, après avis du haut Conseil [de la recherche / de la science]. Il s'agira de concentrer des crédits incitatifs sur un nombre

limité d'axes, en assurant une cohérence programmatique nationale, dans des domaines couverts par différents opérateurs de recherche (c'est la pertinence du projet par rapport aux axes programmatiques prioritaires qui sera examinée) ;

- un soutien non thématique à des projets qui émanent de la communauté scientifique elle-même. Il s'agira alors de permettre un soutien réactif à des projets de recherche non programmés, répondant ainsi à des perspectives nouvelles (c'est ici la qualité en soi de l'équipe ou de l'unité porteuse du projet qui sera prépondérante).

Elle devra également soutenir la logique partenariale comme vecteur de développement entre recherche publique et développement économique.

Dans tous les cas, l'ANR, dont la politique scientifique globale sera évaluée périodiquement par la Haute autorité de l'évaluation, mettra en œuvre un processus d'évaluation et de sélection rigoureux, qui prendra donc en compte aussi bien le projet que les acteurs qui le portent, personnes ou institutions pour garantir et la qualité et la pertinence des propositions. La réalisation des projets fera l'objet d'une évaluation *a posteriori* par la Haute autorité.

Enfin, l'Agence nationale de la recherche permettra à la France de faire profiter l'Union européenne de son expérience en matière d'agences de projets, en particulier dans le cadre de la possible création d'un Conseil européen de la recherche (ERC).

La Haute autorité de l'évaluation

La loi d'orientation et de programmation de la recherche crée une Haute autorité de l'évaluation, chargée d'évaluer le système de recherche public dans tous ses éléments : établissements, unités de recherche, formations et d'harmoniser et d'accréditer les pratiques d'évaluation des personnes.

La forme juridique choisie – celle d'une autorité administrative indépendante – permettra en particulier que soit respecté le principe selon lequel l'évaluation doit être distincte de la décision.

Afin d'accomplir sa mission, la Haute autorité de l'évaluation est composée de quatre instances :

1) Une instance unique chargée de l'évaluation des établissements :

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les grandes écoles et les organismes ont chacun pour ce qui les concerne le devoir de mener une politique ambitieuse en matière de recherche et d'enseignement supérieur. Afin de s'assurer de la cohérence interne de la politique de recherche de ces structures, ainsi que de la cohérence globale de notre système de recherche et d'enseignement supérieur, une instance unique d'évaluation des établissements est créée au sein de la Haute autorité de l'évaluation. Cette instance est issue de la fusion du Conseil national d'évaluation (CNE) et du Comité national d'évaluation de la recherche (CNER).

L'objectif recherché est d'inscrire nos dispositifs d'évaluation dans une perspective internationale. Cette instance aura une vocation nationale et internationale, qui nous permettra de peser fortement au sein de l'espace européen de la recherche et sera sur un pied d'égalité avec les agences internationales d'évaluation. L'évaluation des établissements sera rendue publique, afin de favoriser les choix et l'orientation des pouvoirs publics, des chercheurs et enseignants-chercheurs, des étudiants nationaux et étrangers.

2) Une instance unique chargée de l'évaluation des unités de recherche :

Afin de parvenir à une meilleure lisibilité de la recherche, ainsi qu'à une meilleure comparabilité nationale et internationale, il est créé au sein de la Haute autorité de l'évaluation une instance unique d'évaluation des unités de recherche, comprenant l'ensemble

des unités mixtes et des unités propres des universités, du CNRS, de l'Inserm, de l'Inra et éventuellement d'autres EPST.

La pratique de cette instance unique s'inspirera de celle mise en place et étalonnée depuis de nombreuses années par le Comité national de la recherche scientifique. Les instances chargées de l'évaluation des personnes, notamment le Comité national de la recherche scientifique et le Conseil des universités, seront représentées au sein de cette instance unique, de façon à assurer une liaison efficace entre évaluation des unités et évaluation des personnes. Inversement, l'instance unique d'évaluation des unités pourra fournir des informations utiles aux instances chargées de l'évaluation des personnes.

3) Un collège permanent chargé de faire converger les pratiques d'évaluation des personnes :

Les modalités actuelles d'évaluation des personnes seront dans un premier temps conservées.

Néanmoins, la création de l'instance commune d'évaluation des unités amènera naturellement à une évolution des pratiques d'évaluation des personnes qui les composent, chercheurs (du CNRS dans une première approche, et dans une logique inspirée du Comité national de la recherche scientifique) et enseignants-chercheurs, dans une nouvelle logique, qui devra prendre en compte l'ensemble des activités des personnes.

L'évaluation n'a de justification qu'à travers les effets qu'elle entraîne : parvenir à une évaluation commune des personnes aurait notamment pour conséquence d'entraîner des effets positifs sur les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs, en dehors des moments de promotion (accélération de carrières par exemple). L'évaluation des activités d'enseignement, d'administration, de diffusion de la culture scientifique et de valorisation serait également mieux prise en compte dans la carrière des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

C'est en particulier le Conseil national des universités, qui, aujourd'hui, évalue les enseignants-chercheurs seulement au moment des recrutements et des promotions, qui sera de fait amené à connaître une évolution progressive. Il devra donc se doter progressivement des moyens d'une évaluation régulière des personnes, en tenant compte notamment de l'évaluation des unités menée dans le cadre de l'instance commune précitée.

Pour accompagner et définir les voies et moyens de cette convergence, il est créé au sein de la Haute autorité de l'évaluation un collège, composé de représentants de l'ensemble des instances d'évaluation des personnes, au premier chef le CNU et le CoNRS.

Sans préjuger de ses résultats, l'une des options pourrait donc conduire à terme à la mise en place d'une nouvelle instance d'évaluation unifiée de l'activité de recherche des personnes, qui réaliserait une évaluation commune des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Ce collège devrait s'assurer en tout état de cause du respect des spécificités des établissements, des statuts et des disciplines.

4) Un collège permanent chargé de faire converger notre dispositif d'évaluation des formations supérieures :

Au sein de la Haute autorité de l'évaluation, des représentants des instances actuelles d'évaluation des diplômes d'enseignement supérieur (MSTP, pour la partie formation, Commission des titres d'ingénieurs, Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion...) conduiront, dans un délai de deux ans, une réflexion sur une organisation simplifiée et adaptée aux niveaux distinctifs de la Licence, du Master, et du Doctorat, qui soit de nature à garantir au plan européen et international la qualité des diplômes français.

* *

*

L'ensemble des instances et commissions collèges composant la Haute autorité de l'évaluation, qui garantira leur indépendance, devront respecter les critères de qualité de l'évaluation, en particulier les critères de transparence et de publicité :

- l'ensemble des critères d'évaluation mis en œuvre par chacune des instances et commissions seront rendus publics, ainsi que les rapports d'évaluation en ce qui concerne les établissements, les unités et les formations ;
- l'ensemble des évaluateurs devront rendre publique une courte notice de titres et travaux.

Le président de la Haute autorité sera le garant du respect de ces critères par l'ensemble des instances. Il sera également chargé de s'assurer de la cohérence de l'ensemble du dispositif ainsi mis en place et des indispensables synergies qui seront recherchées entre les différentes instances.

Evaluation : Texte pré-normatif

1- Les activités de recherche et d'enseignement supérieur des établissements mentionnés au livre VII du Code de l'éducation et au livre III du Code de la recherche font l'objet d'une évaluation nationale périodique afin d'en apprécier la qualité et l'efficacité, aux plans national et international.

Cette évaluation fondée sur les standards internationaux constitue l'un des instruments privilégiés du pilotage des politiques publiques de recherche et d'enseignement supérieur. Elle est prise en compte pour l'allocation des moyens prévus au budget de l'Etat et pour les reconnaissances de qualité garanties par l'Etat.

2- En matière de recherche et d'enseignement supérieur, l'évaluation comprend :

- 1° - l'évaluation des établissements et de leurs stratégies ;
- 2° - l'évaluation des unités de recherche ;
- 3° - l'évaluation des formations et des diplômes ;
- 4° - l'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ITA et ITRF.

3- Les procédures nationales d'évaluation doivent respecter les principes d'indépendance, de transparence, d'examen contradictoire et de collégialité. Elles conduisent à des avis rendus publics. La liste des personnes françaises et étrangères appelées à exercer au sein des instances et procédures d'évaluation est rendue publique de même que leurs travaux et réalisations, que ces personnes soient élues ou nommées par l'autorité compétente.

Les procédures nationales d'évaluation prennent en compte les résultats des dispositifs d'auto-évaluation mis en œuvre par les établissements.

Les résultats de l'évaluation nationale sont pris en compte d'une part par l'Etat, d'autre part par les établissements concernés, pour les décisions qu'il leur appartient respectivement de prendre.

4- Il est créée une Haute autorité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur qui constitue une autorité administrative indépendante.

La Haute autorité a vocation, dans un délai de cinq ans, à organiser l'ensemble des procédures d'évaluation mentionnées au point 2. Elle comporte des comités ou procédures spécifiques pour chacun des aspects mentionnés au point 2.

.../...

5- Afin d'assurer l'évaluation des établissements et de leurs stratégies, il est créé, au sein de la Haute Autorité, un comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche qui assure les missions dévolues actuellement au CNE (art. L 242-1 du Code de l'éducation) et au CNER.

Le décret précise la composition et les règles de fonctionnement du Comité ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

6- Afin d'assurer l'évaluation des unités de recherche, il est créé, au sein de la Haute Autorité, un comité national d'évaluation des unités de recherche.

Ce Comité constitue l'instance unique d'évaluation des unités de recherche de l'ensemble des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA. Le Comité peut, en outre, évaluer les unités de recherche d'autres établissements ou organismes, soit à leur demande, soit à la demande de l'Etat lorsqu'il apporte son concours.

Le décret précise la composition et les règles de fonctionnement du Comité ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

7- Il est créé, au sein de la Haute Autorité, un collège rassemblant des représentants des instances chargées de l'évaluation, d'une part des enseignants-chercheurs, d'autre part des chercheurs des organismes mentionnés au point 6.

Ce collège est composé dans des conditions fixées par décret. Il est chargé d'établir dans un délai de 3 ans des propositions visant à harmoniser les procédures d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs en prenant en compte la diversité des missions qui leur sont confiées. Le problème de la contribution des ITA et ITRF doit être évoqué.

8- Il est créé, au sein de la Haute Autorité, un collège rassemblant des représentants des instances chargées de l'évaluation des formations et diplômes de l'enseignement supérieur.

Ce collège est composé dans des conditions fixées par décret. Il est chargé d'établir dans un délai de 3 ans des propositions visant à organiser un dispositif français unifié d'évaluation des formations et diplômes de l'enseignement supérieur en prenant en compte leur diversité, dans le respect des caractéristiques retenues pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

9- Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de fonctionnement collégial de la Haute Autorité. Cette autorité a à sa tête un président nommé en Conseil des ministres. Le président est assisté d'un conseil d'orientation comportant au moins 1/3 de personnalités étrangères.

Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche - universités, organismes, grandes écoles... – en capacité d'engager leurs moyens à l'échelle du territoire ont vocation, à leur initiative, à créer un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES), structure pluridisciplinaire de recherche et de formation à et par la recherche, qui comprend donc nécessairement, lorsque la conformation du site choisi le permet, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel parmi ses membres fondateurs.

L'objectif est que les établissements concernés rejoignent dans leur ensemble la structure du PRES et coopèrent, de façon à irriguer leur territoire et à atteindre une visibilité et une attractivité européennes et internationales en matière de recherche et de formations supérieures.

Cette démarche ouvrira éventuellement la possibilité de rassemblements institutionnels (convention, groupement, voire établissement public), à l'initiative des acteurs, afin de rendre plus pérenne l'organisation du PRES. Dans le cas d'un groupement les partenaires concernés délégueront au conseil d'administration du PRES, qui s'appuiera sur un conseil scientifique, les compétences et les moyens jugés nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

L'objectif de coopération conduira, au sein des PRES, à la mise en place de projets scientifiques et universitaires prioritaires, soumis à une évaluation.

L'évaluation du PRES sera menée, sous l'égide de la haute Autorité de l'évaluation, aussi bien en ce qui concerne la politique globale de la structure, qu'en ce qui concerne les projets qu'elle met en œuvre et les unités de recherche qui la composent. Cette évaluation de la qualité du projet présenté conditionnera la reconnaissance de l'Etat ainsi que l'accroissement puis le maintien de son soutien.

La traduction institutionnelle de ces objectifs pourra en effet s'exprimer dans le cadre de la politique contractuelle avec l'Etat, qui structure déjà les relations entre celui-ci et les opérateurs publics. Cette contractualisation précisera notamment :

- la structure juridique du pôle ;
- les objectifs et la nature des recherches assignés au pôle ;

- les objectifs et la nature des activités d'enseignement qui seront prises en charge par le pôle ;
- le mode d'évaluation des résultats atteints ;
- les moyens affectés par chaque établissement ou organisme (mutualisation) ;
- les moyens affectés par l'Etat ;
- éventuellement, l'accompagnement par les collectivités locales et les entreprises.

Dans le cadre contractuel, l'Etat s'engagera donc sur les moyens à apporter à la réalisation du projet. Par ailleurs, les parties prenantes au PRES pourront mutualiser une partie de leurs ressources et en gérer l'utilisation selon les modalités qu'elles jugeront les plus pertinentes. La pertinence de ces modalités sera appréciée au moment de l'évaluation des résultats du projet. Les équipes de recherche portant les projets scientifiques du ou des établissements du PRES auront bien entendu également vocation à faire acte de candidature auprès des dispositifs de financement existants (ANR, PCRD, etc.).

La logique du processus est donc celle d'un rassemblement des forces à l'initiative des acteurs, avec la mise en place d'un contrat d'objectif. Aucun site géographique doté d'une université ne sera donc *a priori* exclu de la création d'un PRES. C'est la qualité attestée de ses forces en recherche et en enseignement qui en déterminera la possibilité.

POLES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PRES)

(A ce stade, les éléments de rédaction développés ci-dessous sont juridiquement imparfaits. Sur certains points, ils comportent des précisions qui pourront relever du décret ; sur d'autres, ils n'apportent pas les précisions nécessaires pour garantir le plein exercice de ses compétences par le législateur. Ils sont néanmoins proposés comme la trame possible d'une mise en forme juridique des idées discutées au cours de la réunion du 24 avril.)

1 – Principes :

La création d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur fournit un cadre de collaboration à des personnes publiques, soit entre elles, soit avec des personnes privées, permettant le développement, sur un territoire donné, de projets en commun dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur universitaire.

Présence **obligatoire d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)** dans le PRES.

Evaluation du PRES sous l'égide de la Haute autorité de l'évaluation. Elle concernera :

- la politique globale de la structure ;
- les projets mis en place et développés.

Cette évaluation conditionne :

- la reconnaissance par l'Etat ;
- l'affectation de moyens.

Ce cadre de coopération peut être :

- une convention qui permet de déterminer l'objet du PRES et les obligations réciproques des parties ;
- lorsque les activités communes sont définies et qu'elles nécessitent la mise en place d'un cadre juridique qui leur est propre, les établissements peuvent décider de créer une structure de coopération stable, dotée de la personnalité morale. Sa durée n'est pas limitée.

2 - Les modes de coopération.

a- La convention.

Objet de la convention : elle définit les activités que les établissements vont décider de gérer en commun.

Durée : elle ne peut inférieure à 4 ans.

Evaluation : tous les 4 ans.

Rattachement : le PRES est rattaché pour sa gestion budgétaire et comptable à un établissement (budget annexé...).

Transmission de la convention au ministère de tutelle.

b - Le consortium d'intérêt public de recherche et d'enseignement supérieur (CIPRES).

- La loi crée une catégorie nouvelle de personne morale en tirant les leçons des limites de la formule du groupement d'intérêt public.

- Un décret organise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le CIPRES est une personne morale de droit public, il n'a pas de but lucratif (il ne donne pas lieu à réalisation ni au partage des bénéfices). Cela n'interdit pas néanmoins au CIPRES de réaliser involontairement des excédents, qui seront alors reportés sur l'exercice suivant et dévolus aux membres en cas de dissolution.

Diversité des membres. La présence d'un EPCSCP est indispensable à l'existence d'un CIPRES, quel qu'il soit. On peut y trouver également, selon les cas, des établissements publics nationaux ou locaux, des collectivités locales voire des personnes morales de droit privé.

La création du **CIPRES résulte de l'accord** entre plusieurs personnes morales, accord qui se **concrétise** par la **convention** entre les futurs participants.

La convention constitutive est approuvée par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par décret.

Organisation du CIPRES :

- un directeur ;
- un conseil de direction ;
- un conseil scientifique.

Le directeur est nommé pour une durée de 5 ans non renouvelable par le conseil de direction. Il assure le fonctionnement de la structure.

Mode de gestion et régime financier du CIPRES :

Gestion publique : les règles de la comptabilité publique entraînent certaines conséquences que caractérisent les personnes morales de droit public.

- séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- application des dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (des assouplissements à cette réglementation pourront être envisagées ex. contrôle financier a posteriori).
- présence d'un agent comptable.

Dans le cadre contractuel, l'Etat s'engagera sur les moyens à apporter à la réalisation de projet.

Esquisse de texte normatif

(A ce stade, les éléments de rédaction développés ci-dessous sont juridiquement imparfaits. Sur certains points, ils comportent des précisions qui pourront relever du décret ; sur d'autres, ils n'apportent pas les précisions nécessaires pour garantir le plein exercice de ses compétences par le législateur. Ils sont néanmoins proposés comme la trame possible d'une mise en forme juridique des idées discutées au cours de la réunion du 24 avril.)

Pôles de recherche et d'enseignement supérieur

Insertion des dispositions relatives au PRES au titre IV du livre III du code de la recherche sous la forme d'un chapitre (chapitre 1^{er} bis). Ce chapitre devra également être inséré dans le code de l'éducation en tant que code suiveur dans la mesure où le code de la recherche est code pilote.

Structure actuel du code de la recherche :

Titre I – Dispositions générales.

Chapitre 1^{er} – Les établissements publics de recherche

Chapitre 2 – Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Chapitre 3 – La valorisation des résultats de la recherche.

Titre II – Les établissements publics à caractère administratif

Chapitre 1^{er} – Dispositions communes aux EPST

Chapitre 2 – CNRS

Chapitre 3 – INRA

Chapitre 4 – INSERM

Chapitre 5 – IRD

Chapitre 6 – Etablissements de recherche en sciences exactes et technologie

Chapitre 7 – Etablissements der recherche en sciences humaines et sociales

Titre III – Les établissements publics à caractère industriel et commercial

Chapitre 1^{er} – CNES

Chapitre 2 – CEA

Chapitre 3 – IFREMER

Chapitre 4 – Etablissements de recherche en sciences exactes et technologie

Chapitre 5 – Etablissements de support de la valorisation de la recherche

Titre IV – Les structures de coopération

Chapitre 1^{er} – Les groupements d'intérêt public

Chapitre 2 – Les centres techniques industriels

Chapitre 3 – Dispositions générales (concernent les dispositions du chapitre 2 et 3).

Proposition :

Après le chapitre 1er du titre IV du livre III du code de la recherche, il est inséré un chapitre 1er bis ainsi rédigé :

**"Chapitre 1er bis
Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les consortiums
d'intérêt public de recherche et d'enseignement supérieur**

« **Article L. 341-4-1.**- Plusieurs établissements dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel participant sur un même territoire aux services publics de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent constituer ensemble un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin d'exercer en commun certaines de leurs missions en particulier pour coordonner leurs activités de recherche.

« Un pôle de recherche et d'enseignement supérieur peut être constitué soit par convention, soit sous la forme d'un consortium d'intérêt public de recherche et d'enseignement supérieur régi par les dispositions de l'article L. 341-4-3.

« Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur font l'objet d'une évaluation, conduite par la Haute autorité de l'évaluation au moins une fois tous les quatre ans.

« **Article L. 341-4-2** – La convention constitutive du pôle de recherche et d'enseignement supérieur définit les activités que les établissements participants décident de gérer en commun ; elle est transmise aux ministres dont relèvent les établissements signataires.

« Elle précise la durée minimale, qui ne peut être inférieure à quatre ans, pour laquelle les activités sont gérées en commun. Une activité confiée au pôle de recherche et d'enseignement supérieur ne peut en être retirée avant l'expiration de la durée minimale qu'avec l'accord de l'ensemble des établissements participants. Les établissements participants peuvent à tout moment décider d'ajouter des activités à celles qui sont confiées au pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

« Un décret précise les règles d'organisation administrative des pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

« Lorsqu'il n'est pas constitué sous la forme d'un consortium d'intérêt public de recherche et d'enseignement supérieur, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur est rattaché pour sa gestion budgétaire et comptable à l'un des établissements. Les modalités de ce rattachement sont précisées dans la convention. Il dispose d'un budget annexé au budget de l'établissement de rattachement.

« **Article L. 341-4-3** – Des consortiums d'intérêt public de recherche et d'enseignement supérieur, personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière, peuvent être constitués par une ou plusieurs universités avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

« Le consortium ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« La convention par laquelle est constituée le consortium règle son organisation et les conditions de son fonctionnement. Elle précise les modalités de la participation

des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du consortium. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du consortium ou mis en réserve.

« Le consortium est dirigé par un directeur et administré par un conseil de direction assisté d'un conseil scientifique. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le consortium pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans non renouvelable par le conseil de direction.

« Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans le conseil de direction.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du consortium.

« La convention constitutive du consortium et ses avenants, signés par les représentants dûment habilités de chacun de ses membres, sont transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat compétente pour en prononcer l'approbation.

« Le consortium est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières."

On pourrait rajouter les dispositions suivantes :

- Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre (Si on envisage des dérogations au régime budgétaire et comptable des EPA, un décret en conseil d'Etat sera nécessaire).
- Des dispositions sur les personnels. Faut-il énoncer les règles applicables au consortium en matière de personnel, pour mettre fin aux incertitudes et incohérences de la situation actuelle des GIP (cf note DAJ sur les personnels réforme sur les GIP).
- La participation des membres au consortium doit-elle conditionner les droits de vote dans les conseils.

Insertion du PRES dans le code de l'éducation :

On pourrait insérer les PRES dans une section 5 au chapitre IX – Dispositions communes - figurant au titre 1er du livre VII du code de l'éducation.